



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de retrait d'un second nom commercial du produit phytopharmaceutique **ELATUS ERA***

de la société SYNGENTA FRANCE S.A.
enregistrée sous le n° 2024-2012

La modification de l'autorisation **est autorisée**.

Le second nom commercial AVOLO ERA **est retiré** en France pour le produit désigné ci-après.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	ELATUS ERA VELOGY ERA CERATAVO ERA APROVIA ERA VANOSTA
Second nom commercial retiré	AVOLO ERA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE S.A. 1228 Chemin de l'Hobit, 31790 SAINT-SAUVEUR France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	75 g/L - benzovindiflupyr 150 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	933-2015.01
Numéro d'AMM	2160959
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Le produit AVOLO ERA peut être distribué et utilisé jusqu'à écoulement des stocks et au plus tard à l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché.

27/05/2025
A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand CERATAVO
33BC435FF8C6444...